

SECTION 06 : PRISE EN CHARGE, IMPUTATION ET SUITES A DONNER AUX TITRES D'IMPORTATION

VII -01.06.01 - Prise en charge des licences d'importation et des déclarations préalables d'importation

Dès réception des exemplaires de contrôle des L.I et des D.P.I par le bureau de dédouanement, le service procède à leur enregistrement sur deux registres distincts ; l'un pour les L.I et l'autre pour les D.P.I.

Ces registres contiennent les indications suivantes :

- le numéro de la licence d'importation ou de la déclaration préalable d'importation ;
- la date d'échéance dudit titre ;
- le nom de la banque désignée pour la domiciliation ;
- les poids et valeur de la marchandise,
- le nom de l'importateur ainsi que son numéro d'ordre au registre du commerce.

Sur ces registres sont mentionnés par la suite, les transferts éventuels de ces titres d'importation à d'autres bureaux et leur renvoi ultérieur à l'Office des changes.

Les exemplaires de contrôle reçus éventuellement d'un autre bureau en suite de transfert doivent également être enregistrés sur ces registres avec mention du bureau expéditeur. Les titres ainsi enregistrés sont classés par ce service en attendant leur imputation.

VII-01.06.02 - Prise en charge des engagements d'importation

Les exemplaires de contrôle acheminés par l'importateur au bureau de dédouanement de la marchandise à importer doivent impérativement parvenir au service sous pli fermé. Ils sont par la suite enregistrés dans les conditions décrites au VII-01.06.01 ci-dessus sur un registre ad hoc.

VII-01.06.03 - Contrôle des titres d'importation par le service

Au fur et à mesure du dépôt des déclarations en détail d'importation, l'exemplaire original présenté par le déclarant et l'exemplaire de contrôle doivent être confrontés par le service pour vérifier leur concordance. Ils sont comparés aux éléments de la facture et de la déclaration.

Le contrôle douanier doit porter notamment sur la concordance des éléments suivants :

- l'échéance du titre,
- l'espèce de la marchandise qui doit être conforme à ce qui est désigné sur le titre d'importation,
- l'origine et la provenance de la marchandise,
- la nature des devises,
- les nom et adresse de l'importateur ainsi que ses numéros d'inscription au registre de commerce

et au fichier des opérateurs du commerce extérieur.

Le contrôle de l'accomplissement de la domiciliation du titre en cause doit être effectué au moment du dépôt physique de la déclaration. Le défaut de la domiciliation du titre ne doit pas constituer un motif de rejet de la DUM correspondante, mais l'irrégularité est consignée, le cas échéant, sur la fiche de contrôle citée ci-dessus au II-06.03.02 et l'exemplaire de contrôle du titre n'est, en outre, imputé qu'après régularisation.

L'autorisation d'enlèvement est subordonnée à la domiciliation du titre en cause.

Dans tous les cas, le service invite l'intéressé à procéder immédiatement au redressement qui s'impose.

VII.01.06.04 : Imputation des titres d'importation par le service

L'opération "imputation douanière" consiste en l'annotation du titre, ou le cas échéant des avis d'imputation ou avis rectificatifs d'imputation (cf. VII.01.06.05), des éléments ci-après :

- la désignation du bureau de douane ;
- le n° de la déclaration d'importation ;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- la quantité reconnue après visite ;
- la valeur reconnue après visite ;
- l'émargement de l'inspecteur vérificateur, assorti de son cachet individuel.

A ce propos, il y a lieu de préciser que :

- la valeur à imputer est au maximum la valeur FOB. Echappent à cette règle et sont imputés à hauteur de la valeur CAF, les titres d'importation libellés CAF et dispensés du visa préalable de l'Office des Changes (cf. VII.01.05.03 ci-dessus) ;
- l'imputation des titres d'importation est, quel que soit le produit, effectuée sur la base des quantités et valeurs reconnues ;
- elle doit, en outre, être opérée après liquidation des droits et taxes, qu'il y ait ou non enlèvement des marchandises de l'enceinte douanière.

Dans le cas d'importation partielle, les imputations effectuées sur les titres d'importation doivent être fréquemment totalisées afin d'éviter les dépassements.

Dans le cas d'une déclaration provisionnelle et sur demande des opérateurs, le service devra opérer les imputations requises sur les titres produits à l'appui des opérations d'importation et ce, sans attendre la date de clôture de ladite déclaration provisionnelle.

A ce propos, il est précisé que toute rectification, suite à une erreur de transcription dans les imputations, doit être, préalablement, autorisée par le chef hiérarchique et donner lieu à l'apposition du cachet individuel de l'agent ayant procédé à ce redressement.

Lorsque le titre est totalement apuré, ou à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, ce dernier est adressé à l'Office des Changes.

Lorsque le titre n'est pas totalement apuré ou si à l'expiration de son délai de validité le titre n'a fait l'objet d'aucune imputation, il doit être annoté en conséquence et adressé à l'Office des Changes (cf. paragraphe VII.01.06.06 ci-après).

VII-01.06.05 - Imputation a posteriori suite à des révisions de prix

La révision des prix à la hausse est soumise à autorisation de l'administration centrale, elle donne lieu à paiement des droits et taxes prévu au III.02 ci-dessus et en conséquence à imputation du titre correspondant.

Cette opération est concrétisée par le visa d'un avis d'imputation du modèle joint en annexe VII-04, établi pour le montant à la hausse correspondant à la valeur de la révision du prix, qui, une fois annoté par le service, permet à l'intéressé de procéder au transfert du montant de la révision en cause et de régulariser, ainsi, le dossier d'importation concerné.

VII.01.06.05 bis : Cas particulier d'imputation complémentaire pour règlement au titre des opérations de polarisation afférente à la liquidation des importations du sucre et de l'huile

Dans le cadre des délégations reçues de l'Office des Changes, les banques ont été autorisées à transférer les montants correspondant à la hausse des valeurs des importations sur production, notamment, de l'imputation douanière (cf. circulaire OC n° 1692 du 10/12/02).

Aussi, les Chefs de Circonscription sont, désormais, habilités à autoriser l'imputation complémentaire sollicitée, après production par l'opérateur concerné des documents suivants :

- le contrat commercial ou le marché comportant la clause de révision des prix ;
- le résultat d'analyse du laboratoire, constatant la teneur du produit ;
- et, le cas échéant, la facture complémentaire pour le montant demandé en imputation.

Bien entendu, l'imputation complémentaire sollicitée, dans ce cadre, reste subordonnée au paiement des droits et taxes supplémentaires majorés, le cas échéant, de l'intérêt de retard.

VII-01.06.06 - Suites données aux exemplaires des titres d'importation après utilisation

L'exemplaire original, présenté par l'importateur ou son transitaire à l'appui de chaque déclaration, est remis aux intéressés, après imputation dans les conditions décrites au VII-01.06.04 ci-dessus, en même temps que le bon à enlever.

Un exemplaire de contrôle reste classé dans les archives du bureau (mais non dans la déclaration) par lequel s'est effectuée la dernière opération couverte par le titre d'importation.

L'autre est adressé directement à l'office des changes sous bordereau d'envoi établi en double exemplaire, dont un doit être renvoyé au bureau douanier concerné par l'Office des changes dans les 10 jours, à titre d'accusé de réception.

Les envois par le service s'effectuent :

- sitôt après la dernière imputation, si le titre se trouve entièrement soldé ou si le déclarant fait savoir à un moment donné qu'il n'envisage plus de nouvelles opérations sous le couvert de ce titre ;
- dans le délai maximum de deux mois après expiration du délai de validité indiqué, si l'autorisation d'importation n'a reçu aucune imputation ou n'a fait l'objet que d'imputation partielle.

Les transmissions des titres d'importation peuvent se faire, également, par voie électronique.